

## Arrêt

n° 285 066 du 20 février 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore, 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VREYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 août 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 17 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) à l'encontre de la requérante. Au vu de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), la demande de protection internationale de la requérante a été transmise le 20 mai 2022 au Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le

Conseil) a dès lors rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) pris à l'encontre de la requérante dans un arrêt n°273 123 du 24 mai 2022.

1.2 Le 11 février 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), faisant valoir sa qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.3 Le 2 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union.*

*Le 07.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [K.Y.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à l'identité, exigée par l'article 40*ter* de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, l'article 40 *ter*, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

*Or, la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande une attestation accordée par son ambassade, celle-ci a été établie le 07/02/2022 et ne comporte pas de durée de validité. Dès lors, il est impossible de déterminer si ce document est toujours valable au sens de la disposition légale précitée.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Lors de l'audience du 25 janvier 2023, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours dès lors que la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour le 16 décembre 2022. Elle dépose l'extrait du registre national de la requérante à ce sujet.

La partie requérante estime que la requérante garde un intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par la requérante n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait éventuellement, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie dans ses interrogations et que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste.

3.2 Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante argue qu' « [e]n l'espèce, la requérante a déposé une copie de sa carte d'identité consulaire, délivrée le 4 février 2022 et expirant le 4 février 2024. Ce document était accompagné d'une attestation de l'ambassade de la république de Guinée datant du 7 février 2022 indiquant que les représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'extérieur n'étaient pas en mesure de délivrer de passeports. La partie adverse rejette la demande de séjour de la requérante, en estimant que bien qu'elle ait prouvé son identité et son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, l'attestation accordée par l'Ambassade de Guinée ne comporte pas de durée de validité et ne permet donc pas de déterminer si ce document est toujours valable au sens de la disposition légale précitée. D'une part, la partie adverse n'a pas correctement apprécié le document devant servir de base à l'établissement de l'identité de la requérante. L'attestation critiquée n'est en effet que l'accessoire de la carte consulaire en cours de validité et établissant tant l'identité que la nationalité de la requérante. [La partie défenderesse] aurait dès lors dû apprécier la validité de ce document et non de l'attestation l'accompagnant. Il s'agit en effet d'un document officiel délivré par l'ambassade à tout ressortissant qui en fait la demande. Par cette carte, l'ambassade atteste que son détenteur est reconnu par les autorités comme étant citoyen de la Guinée. Pour obtenir cette carte consulaire, la requérante a d'ailleurs dû déposer son ancien passeport guinéen. D'autre part, le site Internet de l'Ambassade de la République de Guinée auprès des Pays du BENELUX et de l'UE confirme l'information reprise au sein de ladite attestation et publie sur sa page de garde un courrier du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger confirmant la pénurie de passeport et la suspension momentanée de leur délivrance (<https://ambguinee.be/>). La partie adverse aurait pu aisément vérifier cette information au moment de la prise de décision ». Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [d]ans le cadre du présent litige, la partie adverse n'indique pas pour quelle raison la carte d'identité consulaire déposée par la requérante ne peut être considérée comme un document d'identité en cours de validité au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate dès lors qu'elle ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et ne permet pas à la requérante de comprendre les justifications de la décision attaquée. À considérer qu'elle pouvait uniquement se baser sur l'attestation de l'Ambassade de Guinée, quod non, la partie adverse n'a par ailleurs pas respecté le principe de minutie en vérifiant que les informations fournies étaient toujours d'actualité. Il aurait par ailleurs été impossible tant pour la requérante que pour l'Ambassade de fixer une durée de validité à la pénurie que connaît actuellement la Guinée. Par conséquent, la partie adverse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

### 4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2<sup>o</sup> les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition relative à l'identité, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *la personne concernée a présenté à l'introduction de sa demande une attestation accordée par son ambassade, celle-ci a été établie le 07/02/2022 et ne comporte pas de durée de validité. Dès lors, il est impossible de déterminer si ce document est toujours valable au sens de la disposition légale précitée* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2.1 En effet, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante se fonde sur l'allégation selon laquelle la requérante aurait déposé une carte d'identité consulaire valable jusqu'au 4 février 2024, l'attestation de l'ambassade de la République de Guinée du 7 février 2022 ne constituant que « l'accessoire de la carte consulaire en cours de validité et établissant tant l'identité que la nationalité de la requérante ».

Or, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ce dernier ne comporte pas ladite carte d'identité consulaire. Par ailleurs, la partie requérante, outre le fait qu'elle n'annexe nullement la carte d'identité consulaire mentionnée à son recours, ne fournit pas plus d'informations en termes de requête permettant de démontrer que le dossier administratif serait incomplet à cet égard.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

L'argumentaire de la partie requérante à cet égard est partant inopérant.

4.2.2 En outre, en ce qu'elle soutient qu'« [à] considérer qu'elle pouvait uniquement se baser sur l'attestation de l'Ambassade de Guinée, quod non, la partie adverse n'a par ailleurs pas respecté le principe de minutie en vérifiant que les informations fournies étaient toujours d'actualité. Il aurait par ailleurs été impossible tant pour la requérante que pour l'Ambassade de fixer une durée de validité à la pénurie que connaît actuellement la Guinée », force est de rappeler que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie

requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT